

Alençon, le 12 juillet 2023

Consultation du public (article L.120-1 du Code de l'environnement)
du projet d'arrêté définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de
l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte du département de l'Orne.

Synthèse des observations du public

1 Éléments de contexte

L'année 2022 s'est caractérisée par une situation de sécheresse exceptionnelle et de canicules rencontrées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces événements ont conduit à la publication en mars 2023 d'un rapport interministériel de retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022 qui a proposé un certain nombre d'ajustements des mesures du guide de gestion des sécheresses. Suite à ce rapport, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié le 16 mai 2023 un nouveau guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse définissant un cadre de mesures minimales à mettre en œuvre dans les arrêtés cadre départementaux. Les objectifs de ce nouveau guide sont en particulier d'harmoniser le dispositif de gestion de la sécheresse sur le territoire national et d'assurer la coordination entre départements lorsque nécessaire.

Dans ce cadre, un projet de révision de l'arrêté cadre sécheresse départemental a été présenté au comité « ressource en eau » de l'Orne le 8 juin 2023.

Le projet de nouvel arrêté cadre départemental prend en compte les nouvelles préconisations ainsi que la coordination des mesures de gestion spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) décidée par les préfets des départements de Normandie.

En effet, les mesures actuellement applicables aux ICPE renvoient aux modalités de leurs arrêtés individuels d'enregistrement ou d'autorisation, or ces derniers ne comprennent pas systématiquement des mesures de réduction des prélèvements en période de sécheresse.

2 Objet de la consultation

Dans le cadre des mesures de gestion de la ressource en eau, l'article L.211-3 II-1° du Code de l'environnement permet aux préfets de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour faire face à une situation de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Conformément à l'article R.211-67 du Code de l'environnement, l'organisation de la gestion de crise en période de sécheresse fait l'objet d'un arrêté cadre départemental qui désigne les zones d'alerte, indique les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage.

3 Rappel des modalités de consultation du public

En application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones

d'alerte du département de l'Orne a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée pendant 21 jours du 9 au 30 juin 2023 sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

La consultation du public s'est déroulée de la manière suivante :

- Une note de présentation, le projet d'arrêté et ses annexes ont été publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Orne ;
- Les observations du public devaient parvenir au service de la direction départementale des territoires de l'Orne le 30 juin au plus tard par voie électronique ou postale.

Le projet d'arrêté a fait l'objet dans le cadre de la consultation du public de 4 observations écrites transmises par courriel et émanant d'organismes (3) et d'association (1).

4 Synthèse des observations

1°) Observations relatives à un « Considérant »

Des observations proposent de modifier la rédaction du premier considérant en reprenant la rédaction du guide national qui indique que « la priorité doit être donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité et de l'alimentation en eau potable, puis à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ».

Un autre avis demande le rappel de l'objectif principal de maintien en toute situation de l'alimentation en eau potable et de la fonctionnalité des milieux naturels.

Réponse de l'administration

La rédaction actuelle considère d'abord de manière générale la nécessité d'assurer la protection des populations et de l'environnement pendant les périodes de sécheresse.

Elle considère ensuite la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion de la ressource en eau pour préserver les intérêts énumérés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement à savoir : la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état, la gestion, la préservation de la capacité à évoluer et la sauvegarde des services fournis par l'ensemble des espaces, ressources et milieux naturels.

La rédaction du projet est donc complète et inclut l'ensemble des objectifs issus des principes généraux du code de l'environnement (Titre I du livre I) qui comprennent les intérêts de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et des fonctionnalités des milieux naturels.

2°) Observations relatives à l'Annexe V – Liste des points d'observation

Le syndicat départemental de l'eau a indiqué la suppression du piézomètre situé à Longny-les-Villages, qui était visé pour des données complémentaires.

Suite donnée :

Le piézomètre est supprimé de la liste du réseau complémentaire de l'annexe V.

3°) Observations relatives à l'Annexe VI - Définition des seuils

La définition des seuils a été jugée inadaptée aux territoires car non mensuralisée, ne tenant pas compte du débit minimum biologique et du seuil de rupture pour l'eau potable, ne garantissant pas la vie biologique des espèces aquatiques et non cohérente avec les périodes statistiques journalières des données DREAL.

Réponse de l'administration

Les débits seuils retenus ont été définis suivant les dispositions de l'arrêté d'orientation du préfet du bassin Seine Normandie et les dispositions du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, dans le cadre des dispositions des articles R.211-66 à 70 du code de l'environnement sur les zones d'alerte et restrictions provisoires d'usages.

Le débit minimum biologique est une obligation prévue par l'article L.214-18 du code de l'environnement, qui s'applique aux ouvrages construits ou à construire dans le lit des cours d'eau, non applicable à l'arrêté cadre sécheresse.

Le seuil de rupture pour l'eau potable est un paramètre de gestion d'une ressource qui doit être évalué et pris en compte par le maître de l'ouvrage lors de sa mise en service et de son exploitation.

Suite donnée :

Les seuils sur la zone d'alerte de l'Iton ont été modifiés par souci d'harmonisation sécuritaire pour les milieux avec le département de l'Eure.

Il a également été regretté la non prise en compte dans la définition des seuils de l'étude hydrologie, milieux, usages et climat (HMUC) en cours sur le bassin Sarthe.

Réponse de l'administration

La réalisation des études HMUC est prévue par le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne (disposition 7A-2) dans le but de *déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique*. Il précise que *ces analyses HMUC effectuées et validées au sein des commissions locales de l'eau (CLE) pourront conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits objectifs d'étiage et/ou les niveaux objectifs d'étiage et pour préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage*.

Dans un premier temps, pour une prise en compte de ces études, il convient qu'elles soient terminées et validées par la commission locale de l'eau.

Dans un second temps, ces valeurs pourront être reprises dans le SDAGE pour la définition des débits seuils d'alerte et de crise et servir de référence à la fixation des seuils au niveau départemental.

4°) Observations relatives à l'Annexe VII : Composition des commissions

Sur la composition des commissions, la représentation des collectivités eau potable a été jugée trop faible dans le comité « ressources en eau » (CRE) avec une représentation limitée au SDE et aux délégataires des collectivités eau potable.

Réponse de l'administration

La représentation des collectivités eau potable dans le CRE comprend les collectivités légalement compétentes, représentées par 2 communes, 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et le syndicat départemental de l'eau (SDE), structure de coopération compétente pour la recherche et la répartition de la ressource en eau pour ses membres.

Suite donnée :

Une extension de cette représentation est prise en compte dans l'arrêté avec l'ajout de collectivités compétentes en AEP.

Une observation a porté sur l'existence de la commission d'évaluation des impacts agricoles, car elle concerne un usage non prioritaire du code de l'environnement ; l'intervenant a indiqué que la création de commission de suivi des impacts sur l'alimentation en eau potable ou les milieux naturels semblerait aussi logiquement nécessaire.

Réponse de l'administration

La création de la commission impacts agricole est la déclinaison de la circulaire du 22 juin 2021 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui demande aux Préfets d'installer une instance propre dédiée au suivi de la situation climatique et de ses impacts pour le secteur agricole. Cette instance peut être créée au sein du comité « ressource en eau ».

La création de commissions supplémentaires est possible et prévue par l'article 3 du projet d'arrêté.

L'organisation possible d'une commission ressource en eau en cours d'été a été jugée à pérenniser.

Réponse de l'administration

L'article 2 du projet prévoit, conformément au guide national, l'organisation minimale de 3 réunions du comité « ressources en eau » par an. Ces réunions sont complétées en tant que de besoin par des réunions en cours d'été.

5°) Observations portant sur l'Annexe VIII – Mesures de restrictions

Il est constaté l'hétérogénéité des arrêtés cadres entre départements.

Réponse de l'administration

Les arrêtés cadres sécheresse départementaux sont en cours de révision dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du nouveau guide sécheresse. En fonction des territoires et de leur historique de gestion, des spécificités locales demeureront.

Toutefois le projet présenté traduit un effort de mise en cohérence, notamment au titre des mesures relatives aux ICPE.

Il est noté la création de mesures particulières pour les réserves déconnectées à partir du niveau alerte, l'absence d'objectif de réduction et de registre d'enregistrement pour les irrigants.

Réponse de l'administration

La règle proposée par le guide national est l'absence de mesure de restriction lors de l'usage de réserves déconnectées. Dans la continuité de l'arrêté cadre précédant, dans l'intérêt de la ressource et pour faciliter les contrôles, des réductions horaires d'usage sont également prévues pour les usages de réserves déconnectées dans le projet d'arrêté cadre.

Les objectifs de réduction pour les irrigants sont visés par le renvoi (5) du tableau de l'arrêté.

La tenue d'un registre d'irrigation n'est pas une mesure relevant de la gestion de crise sécheresse, les irrigants restent soumis aux conditions de leurs autorisations de prélèvement qui comprend notamment la présence d'un dispositif de comptage et la déclaration de leurs prélèvements.

La possibilité de fonctionnement des stations de lavage alimentées depuis une réserve déconnectée en situation de crise est jugée inacceptable, *même si on ne perd que 30 % de l'eau utilisée.*

Réponse de l'administration

Conformément au guide national, le projet d'arrêté prévoit l'interdiction générale du lavage des voitures en station de lavage hormis en cas d'utilisation d'eau d'une réserve déconnectée.

Le projet renforce cette disposition en imposant, aux stations autorisées à fonctionner, les conditions de fonctionnement de l'alerte renforcée : lavage haute-pression ou système de recyclage >70 %.

Favoriser l'usage des réserves déconnectées est une recommandation nationale pour réduire les impacts sur la ressource lors des périodes de tension quantitative.

L'objectif régional de réduction des prélèvements de 20 % applicable à toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est jugé non conforme car inférieur à la valeur de 25 % des prélèvements nets prévue pour certaines activités par la directive nationale.

Réponse de l'administration

Les mesures inscrites dans le projet d'arrêté sont issues des échanges entre les préfets des différents départements normands.

Ces mesures portent sur une réduction des prélèvements de 5%, 10% et 20% respectivement pour l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Elles concernent tous les prélèvements (souterrains et superficiels) et toutes les ICPE quel que soit leur régime, hors exploitations agricoles.

Le décret du 30 juin 2023 sur les ICPE ne s'applique pas à toutes les ICPE et précise que "si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau (volume d'eau prélevé duquel est soustrait le volume en m3 par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau)."

Aussi les mesures du projet d'arrêté cadre départemental apparaissent complémentaires aux dispositions nationales.

Il est regretté également l'importance donnée à la production électrique qui prendrait le pas sur les milieux naturels ce qui ne correspondrait pas au code de l'environnement.

Réponse de l'administration

Les dispositions reprises dans le projet d'arrêté cadre sont celles issues du guide national.

Il est proposé d'intégrer des mesures spécifiques pour les agriculteurs qui sont et seront amenés à utiliser des Outils d'Aide à la Décision (OAD) tels que Net'Irrig permettant d'optimiser les besoins en eau et d'économiser la ressource.

Réponse de l'administration

Le principe demeure intéressant pour optimiser les usages et reste compatible avec les mesures mises en place.

Il est déclaré qu'un arrêté cadre doit être argumenté par une analyse de ses effets et gains attendus et que trop d'éléments sont manquants pour prendre des décisions efficaces et qu'en conséquence par application du principe de précaution des restrictions fortes d'usage doivent être mises en place rapidement dès constatation d'une baisse des débits sans application de seuils contestables.

Réponse de l'administration

Un arrêté cadre sécheresse définit des mesures de police conjoncturelles, progressives et proportionnées pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie (L.211-3 du code de l'environnement). Il constitue une application du principe de précaution du L.110-1 du code de l'environnement en visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable

L'usage principal de l'eau dans le département est l'alimentation des populations (plus de 85%) ce qui réduit l'effet possible de mesures de restriction sur les prélèvements.

Les mesures définies sont a minima celles du guide national de gestion de la sécheresse et applicables à partir des seuils définis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les mesures conjoncturelles définies dans un arrêté cadre n'ont pas vocation à compenser ou remplacer les mesures structurelles nécessaires pour le territoire.